

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES VILLE DE CERET

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Article L.2122-22 du CGCT)

Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau, du Conseil Régional et du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°34/2020 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat.

Vu la Décision du Maire n°31/2023 du 26/07/2023 par délégation du conseil municipal, portant demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau, le Conseil Régional Occitanie et le Département.

Considérant le souhait de la commune d'envisager toutes les pistes d'actions vertueuses pour le milieu et la qualité de vie de ses administrés en matière d'économie d'eau. Dès lors, la commune propose de réaliser une étude de faisabilité pour la mise en place de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) de la STEP pour du multi-usages sur le territoire.

Considérant l'évolution des dispositifs financiers des cofinanceurs sollicités, il est nécessaire de réajuster les dépenses éligibles et taux d'interventions auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Régional Occitanie.

DECIDE

Article 1er – De modifier la demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau, la Région et le Département pour mener à bien cette opération d'aménagement.

L'opération s'élève à la somme de 39 900 Euros HT.

Article 2 – Le montant total des subventions sollicitées s'élève à 17 465 Euros.

Article 3 – Le plan de financement total de l'opération s'établi comme suit :

FINANCEURS	Montant €
Agence de l'Eau	5 495,00 €
Région	7 980,00 €
Département	3 990,00 €
Autofinancement	22 435,00 €
Total	39 900,00 €

Article 4 – Monsieur le Maire est autorisé à solliciter toute demande d'aide nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 5- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 6 - La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à CERET, le 16 Octobre 2023

**Le Maire,
Michel COSTE**

